



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références
D23/1355

Nos références
29.026/II/PN

Annexes

Monsieur le Secrétaire permanent,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), parce que le Secrétariat permanent de recrutement (S.P.R.) a refusé d'accorder au plaignant une dispense pour l'examen linguistique portant sur la connaissance suffisante de la langue française, au sens de l'article 12, de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'arrêté royal du 28 mars 1990 et du 10 janvier 1995.

Le plaignant invoque le fait qu'il a déjà réussi au S.P.R. d'autres examens linguistiques portant sur la connaissance suffisante du français. Il s'agit, d'une part, du test linguistique de sélection organisé dans le cadre du recrutement d'un médiateur fédéral (appel M.B. du 03.05.96 - certificat linguistique ANG 96804) et dont la première partie consiste en une épreuve informatisée selon le système ATLAS, et, d'autre part, de l'examen oral portant sur la connaissance suffisante du français organisé conformément à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité.

*

* *

En sa séance du 20 février 1997, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

Les seuls cas de dispense concernant l'examen linguistique qui permet l'admission au cadre bilingue sont les suivants:

- 1°/ le cas prévu à l'article 43, §3, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui dispose que "pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le Secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites."
- 2°/ le cas prévu à l'article 14ter de la section 8bis du chapitre IV de l'arrêté royal précité qui dispose que "le candidat qui a réussi la partie informatisée des examens prévus par les articles 9, §§2 et 3, 12 et 13 est, aux conditions fixées par ces articles, dispensé de présenter à nouveau cette épreuve."

Etant donné que le test linguistique informatisé présenté par le plaignant pour exercer la fonction de médiateur fédéral n'est pas un examen organisé sur la base des lois linguistiques précitées, mais dans le cadre d'un recrutement par la Chambre des Représentants, l'article 14ter précité n'est pas d'application.

Quant à l'examen oral portant sur la connaissance suffisante du français, organisé conformément à l'article 9, § 1^{er}, précité, pour le personnel des services locaux et régionaux de Bruxelles-Capitale en contact avec le public, la C.P.C.L. fait remarquer qu'il diffère de la partie orale de l'examen organisé conformément à l'article 12 précité pour l'admission au cadre bilingue, par sa base juridique, son objectif et son programme d'examen.

* * *

*

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée en ce qui concerne le refus de dispense d'examen linguistique.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire permanent, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,